

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 27 mai 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le régime de la prime complémentaire de première installation aux agriculteurs et horticulteurs", a donné le 12 septembre 1994 l'avis suivant :

Il ressort des explications du délégué du Gouvernement qu'en dépit du visa, au préambule, de la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, l'arrêté en projet n'est pas destiné à constituer une mesure d'exécution de cette loi.

Se pose dès lors la question de savoir si l'arrêté en projet a une base légale.

A cet égard, suivant l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable aux Régions en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, "En l'absence d'une loi organique (1), tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature" (2).

Il n'existe pas de législation organique relative à l'octroi d'une prime complémentaire de première installation aux agriculteurs et aux horticulteurs.

Il n'existe pas davantage, dans le décret du 23 décembre 1993 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1994, une disposition spéciale qui répondrait, en ce qui concerne la prime envisagée, à ce que requiert la disposition précitée des lois sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Lire : "d'un décret organique", en ce qui concerne les Régions.

(2) C'est une loi du 28 juin 1989 qui a inséré cette disposition dans la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

De surcroît, l'arrêté en projet tend à fixer un cadre juridique permanent. Il dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	conseillers d'Etat,
	Y. BOUCQUEY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...